

**ARRETE DU MAIRE N° 2022-6.1-199**

**Objet :** Entretien des trottoirs, des caniveaux et des végétaux

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 à L2212-2-2, L2213-1, L2542-2 et 2542-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1311-1 à L1311-4, 1312-1 et 1312-2 du Code de la santé publique,

Vu les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu l'article 99 du Règlement sanitaire départemental de l'Isère en vigueur,

Vu l'arrêté n° 2016-5.7-148 portant application des règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état de propreté, d'hygiène et de salubrité satisfaisant,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que la Commune est engagée dans une démarche plus respectueuse de l'environnement par l'intermédiaire de techniques comme le « zéro-phyto » (non utilisation de produits phytosanitaires) et autres techniques alternatives produisant de bons résultats mais moins flagrants et plus consommateurs de main d'œuvre,

Considérant que l'entretien des espaces publics, incluant les trottoirs, par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par l'autorité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'à la condition que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que le terme « habitant » désigne les propriétaires ou leurs représentants (locataires, syndicat de gestion, etc.),

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il n'existe pas de taxe de balayage à Tullins et qu'il convient de réglementer le nettoyage des voies et trottoirs publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Tullins.

**Article 2** : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,20 m de largeur.

**2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

**2.2 – Neige et verglas**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs habitations, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent répandre du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

**Article 3** : Entretien des végétaux**3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**3.2 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 4** : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastique, verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises dans les propriétés respectives, et ce conformément aux règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais applicables sur le territoire communal de Tullins.

**Article 5** : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du Maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et du Règlement sanitaire départemental, conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire jusqu'à 450 euros maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du Code pénal.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville, dans la presse et affiché à l'intérieur et à l'extérieur de la Mairie.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le 21 avril 2022

Le Maire



Gérald CANTOURNET